

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-242643-172

DATE : 28 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.

RENÉ ANDERSON

Demandeur

c.

Me DIANE LAFOND

Défenderesse

et

**CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU BARREAU DU
QUÉBEC**

JUGEMENT

[1] René Anderson demande l'homologation de la Sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2017 par le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (le Conseil) dans le dossier ARB-00208710, qui accueille en partie sa demande d'arbitrage des comptes de Me Diane Lafond et la condamne à lui payer 49 780,70 \$ (la Sentence).

[2] Alléguant avoir été dans l'impossibilité de faire ses représentations à l'encontre de la demande d'arbitrage, et, par conséquent, la violation de la règle *audi alteram*

partem, Me Lafond demande l'annulation de la Sentence en vertu de l'article 646 (4) C.p.c.

I. LES QUESTIONS EN LITIGE

- a) Me Diane Lafond a-t-elle été dans l'impossibilité de faire ses représentations devant le Conseil ?

II. LE CONTEXTE

[3] Le 4 septembre 2014, M. Anderson s'adresse au Barreau du Québec pour demander la conciliation des honoraires professionnels que Me Lafond a facturés en lien avec deux mandats de représentation qu'il lui avait confiés. Il souhaite alors obtenir un remboursement de plus ou moins 35 000 \$ concernant les honoraires payés en rapport avec un premier mandat, et un remboursement d'entre 10 347,75 \$ et 18 000 \$ quant à un deuxième mandat.

[4] Le 15 octobre 2015, Me Julie Barnabé signe son rapport de conciliation, dans lequel elle constate l'échec de la conciliation entre les parties¹.

[5] Le 23 octobre 2015, M. Anderson signe une demande d'arbitrage des deux comptes de Me Lafond en lien avec lesquels il demande un remboursement².

[6] Avant de fixer l'audience de l'arbitrage et afin d'évaluer le temps requis pour l'instruction, le Conseil transmet aux parties un formulaire de gestion de l'instance, afin, entre autres, de connaître le nombre de témoins que les parties feront entendre.

[7] Le 5 février 2016, le greffe d'arbitrage transmet un avis d'audience aux parties, pour le 9 mars 2016³. En plus d'aviser les parties de la date de l'audience, l'avis prévoit que :

[...] seul le Conseil d'arbitrage peut autoriser un ajournement ou une remise. Toute demande à cet effet devra être motivée et adressée par écrit à Me Benoit Turcotte, arbitre dûment nommé par la bâtonnière du Québec, et être transmise au Greffe d'arbitrage par télécopieur [...] ou par courriel [...] ou par la poste. [...] Copie de cette demande devra également être transmise à l'autre partie.

Tel qu'indiqué sur le formulaire de déclaration pour la gestion de l'audience envoyé à l'ouverture de la demande d'arbitrage, l'arbitre peut entendre les témoins pertinents au litige. Si vous voulez vous assurer de la présence de vos témoins, nous pourrions les assigner par voie de *subpoena* à la condition toutefois que vous nous fassiez parvenir, en complétant le formulaire

¹ Pièce MC-1.

² Pièce MC-2.

³ Pièce MC-3.

d'assignation ci-joint, leurs nom, adresse et numéro de téléphone et ce, dans un délai d'au moins quinze 15 jours de la date prévue pour l'audition.

[...]

(notre soulignement)

[8] Vendredi le 26 février 2016, Me Lafond adresse une demande de remise de l'audience au greffe d'arbitrage, expliquant devoir se déplacer à cette date à Toronto⁴ pour rencontrer plusieurs clients, seule date qui convienne à toutes les personnes concernées afin d'éviter d'avoir à faire plusieurs déplacements.

[9] Le Conseil accorde cette première demande de remise malgré l'opposition de M. Anderson⁵.

[10] Le 8 avril 2016, le greffe d'arbitrage transmet un nouvel avis d'audience aux parties, cette fois pour le 10 juin 2016⁶. Sauf pour la date d'audience qui est changée, le texte de cet avis est au même effet que celui de l'avis précédent.

[11] Le 9 juin 2016 à 16 h 44, Me Lafond écrit au greffe d'arbitrage pour demander une remise de l'audience prévue pour le lendemain (sa deuxième demande de remise), prétextant vouloir présenter une demande de sauvegarde urgente le lendemain dans le cadre d'un dossier soulevant l'exercice de droits relatifs à un enfant qui doivent s'exercer le 11 juin 2016. L'avocate de M. Anderson est en copie de cette demande de remise⁷.

[12] Vingt minutes plus tard, soit le 9 juin 2016 à 17 h 5, le greffe d'arbitrage confirme aux parties qu'elle accorde la remise de l'audience du 10 juin 2016.

[13] Le 23 juin 2016, le greffe d'arbitrage transmet un troisième avis d'audience aux parties, lequel prévoit que l'audience de la demande d'arbitrage de M. Anderson aura lieu de façon péremptoire le 21 septembre 2016⁸.

[14] Le 15 septembre 2016, le président du Conseil nommé pour agir dans le dossier des parties leur écrit après avoir reçu une troisième demande de remise de l'audience de Me Lafond :

Le Conseil est maintenant saisi d'une troisième demande de remise de la part de Me Diane Lafond. Au soutien de sa demande, Me Lafond expose ce qui suit : « En effet, je suis dans en arrêt de travail depuis le 25 août dernier, et ce, pour une durée indéterminée vu ma résistance aux traitements. En conséquence de ce qui précède, vous comprendrez qu'il me sera impossible d'être présente pour la séance d'arbitrage du 21 septembre prochain. Je Joins à la présente le certificat médical au soutien de ma demande de remise ».

⁴ Pièce MC-4. Le Conseil reçoit la demande de remise le 29 février 2016.

⁵ Pièce MC-5.

⁶ Pièce MC-6.

⁷ Pièce MC-7.

⁸ Pièce MC-8.

Le document fourni est en fait un billet médical pour un examen pulmonaire en radiologie signé le 25 août dernier [...]. La présence d'une date encerclée [...], laisse entendre que l'examen a eu lieu et on y conclut à une condition [...]. La preuve fournie par Me Lafond, nous apparaît bien insuffisante pour justifier la remise. [...]

Dans les circonstances, le conseil requiert que Me Lafond fournisse d'ici le **19 septembre** prochain, une attestation médicale, de la part de son médecin traitant, à l'effet qu'elle n'est physiquement inapte à se présenter à l'audience, à la date prévue. À défaut de fournir le complément de preuve exigé, le conseil n'aura d'autre alternative que d'entendre l'affaire, en l'absence de Me Lafond.

[...]°

(sic)
(notre double soulignement)

[15] Me Lafond a dû fournir la preuve complémentaire requise au soutien de sa troisième demande de remise puisque, le 19 septembre 2016, le Conseil accorde la remise de l'audience et lui adresse la demande suivante :

Le conseil ordonne à Me Lafond de communiquer avec le greffe au plus tard le 30 septembre prochain, afin de confirmer son retour au travail, pour qu'une date d'audience puisse être fixée dans les meilleurs délais. Si Me Lafond n'est toujours pas en mesure de reprendre le travail, elle devra dans le même délai, fournir une attestation médicale à cet effet.¹⁰

(notre soulignement)

[16] Me Lafond ne donne pas suite à l'ordonnance du Conseil du 19 septembre 2016, ce qui vaut aux parties de recevoir la lettre suivante, datée du 12 octobre 2016 :

[...] Me Lafond a fait fi de l'ordonnance et le greffe demeure à ce jour sans aucune nouvelle de cette dernière.

Une ordonnance formulée par le conseil d'arbitrage se doit d'être respectée et le défaut de s'y soumettre ne peut être toléré. [...] la demande d'arbitrage de compte a été formulée [...] il y a presque un an. Il est dans l'intérêt de la justice que le dossier progresse et qu'une audience ait enfin lieu.

[...]¹¹

[17] Il appert de la Sentence dont M. Anderson demande l'homologation, que le 7 octobre 2016, l'audience de l'arbitrage est fixée de façon péremptoire au 11 novembre 2016¹².

⁹ Pièce MC-9.

¹⁰ Pièce MC-10.

¹¹ Pièce MC-11.

¹² Sentence arbitrale, par. 13.

[18] Le 4 novembre 2016, le Conseil écrit toutefois aux parties pour les aviser qu'il accorde la demande de remise formulée par l'avocate de M. Anderson le 12 octobre 2016 au motif qu'elle sera en formation à cette date¹³.

[19] Le 20 décembre 2016, le greffe d'arbitrage avise les parties qu'elles ont jusqu'au 23 décembre 2016 en fin de journée pour l'informer advenant qu'elles ne soient pas disponibles le 18 avril 2017, à défaut de quoi l'arbitrage procédera de façon péremptoire à cette date¹⁴.

[20] Le 4 janvier 2017, le greffe d'arbitrage transmet un avis d'audience aux parties pour le 18 avril 2017¹⁵.

[21] Me Lafond n'est pas présente à l'audience de l'arbitrage de ses comptes. Le Conseil procède en son absence. Voici ce que le procès-verbal de la séance révèle à ce sujet :

Me Reimnitz se présente comme étant un avocat du même bureau que l'Avocate et avise le Conseil que celle-ci est à l'extérieur du pays pour une raison familiale sans plus de précisions ;

Il mentionne qu'un avis a été envoyé au Greffe d'arbitrage le 12 avril 2017 [...]

Me Reimnitz n'a pas connaissance du dossier, ne l'a pas en sa possession et n'est pas prêt à procéder ;

Le 3^e membre lui avise que cette audience est péremptoire et Me Reimnitz affirme ne pas en avoir connaissance ;

[...]

Me Reimnitz avise le Conseil que l'Avocate a quitté le pays le 13 avril 2017 et qu'elle sera de retour le 24 avril 2017. Il confirme ne pas avoir connaissance de l'historique du dossier d'arbitrage ;

Le Procureur du Demandeur, Me Tremblay, s'objecte à la remise [...]. Elle affirme n'avoir aucune reçu une demande de l'Avocate le 12 avril 2017 ni avant l'audience. [...]

Le Conseil d'arbitrage suggère fortement à Me Reimnitz de joindre l'Avocate.¹⁶

(sic)
(notre soulignement)

[22] Le Conseil suspend l'audience pour un peu plus d'une demi-heure.

[23] À la reprise, il annonce que la demande de remise est rejetée.

¹³ Pièce MC-12.

¹⁴ Sentence arbitrale, par. 14.

¹⁵ Pièce MC-13.

¹⁶ Pièce MC-14.

[24] Après avoir repris l'historique du dossier d'arbitrage, des demandes de remises qu'il avait accordées avant l'audience du 18 avril 2017, s'appuyant sur les informations fournies par Me Reimnitz, et n'ayant pas trouvé la demande de remise que Me Lafond lui aurait adressée le 12 avril 2017, le Conseil explique pourquoi il rejette la demande de remise :

Le Conseil d'arbitrage constate également que l'Avocate avait déjà décidé de ne pas se présenter à l'audience, indépendamment de sa prétendue demande puisqu'elle prenait l'avion le soir même. L'Avocate en serait à sa quatrième demande de remise, si celle-ci avait été correctement acheminée au Greffe d'arbitrage.

Aucun motif n'est présenté devant le Conseil au soutien de cette demande. Il y a lieu de constater également que l'Avocate a préjugé du sort de sa demande dans la mesure où Me Reimnitz s'est présenté sans dossier et n'est pas préparé afin de procéder. Il apparaît clairement au Conseil d'arbitrage, que l'Avocate accorde peu d'importance au processus d'arbitrage auquel elle est assujettie. Le Conseil tient à lancer un message clair aux parties que le processus d'arbitrage demandé par le Demandeur est sérieux et obligatoire et qu'il doit être pris au sérieux. Le Conseil d'arbitrage rappelle que l'audience a été fixée péremptoirement.

Considérant ce qui précède, le Conseil constate que la demande n'est pas justifiée, voir frivole et irrecevable. En conséquence, la demande de l'Avocate est rejetée et le Conseil d'arbitrage procède à l'arbitrage ce jour. Le Conseil constate également que le formulaire de gestion de l'audience a été transmis par le Demandeur et non pas l'Avocate.

L'Avocate a également l'engagement de transmettre au Greffe d'arbitrage, une preuve de sa demande de remise et une preuve du courriel y étant rattaché (apparemment envoyée au Greffe le 12 avril 2017).

(sic)

(soulignement dans le texte)

[25] Le Conseil entend ensuite la preuve de M. Anderson au soutien de sa demande d'arbitrage de comptes entre 11 h 11 et 12 h 35, puis entre 13 h 54 et 14 h 25, pour une durée d'audience de 2 heures 40 minutes.

[26] Me Reimnitz ne présente aucune preuve et ne fait aucune représentation. La séance est levée sans que l'affaire soit mise en délibéré¹⁷.

[27] Me Lafond écrit au Conseil le 19 avril 2017, non pas pour fournir la preuve de l'envoi de la demande de remise qui prétendument avait été transmise au greffe d'arbitrage le 12 avril 2017, mais pour lui reprocher de l'avoir privée de son droit d'être entendue en refusant de continuer l'instruction de la demande d'arbitrage à un autre jour¹⁸.

¹⁷ *Id.*, p. 6.

¹⁸ Pièce MC-15.

[28] Alors que dans son courriel, Me Lafond annonce qu'elle joint une capture d'écran de la demande de remise qu'elle croit avoir envoyée au greffe d'arbitrage le 12 avril 2017, il appert de la Sentence qu'elle a plutôt envoyé un fichier Word du document¹⁹.

[29] Elle signe une déclaration solennelle le 24 avril 2017 qu'elle transmet au Conseil, dans laquelle elle explique avoir constaté que la lettre de demande de remise qu'elle avait rédigée et signée le 12 avril 2017 n'avait pas été transmise au greffe d'arbitrage contrairement à ce qu'elle croyait et à ses instructions. Quant au motif de son départ, Me Lafond indique uniquement qu'« une urgence familiale [...] [l]'obligeait à quitter Montréal rapidement »²⁰.

[30] Elle soumet ensuite qu'elle ne demandait pas une remise d'audience, mais plutôt que l'audience soit continuée à une date qui conviendrait au Conseil, pour lui permettre de contre-interroger M. Anderson, faire entendre Me Lemaire de son bureau qui a travaillé avec elle, et présenter sa défense, ce qui selon elle, nécessitait plus d'une journée d'audience. Elle termine sa déclaration en demandant d'être entendue.

[31] Le 8 mai 2017, après avoir pris connaissance de la déclaration solennelle de Me Lafond, le Conseil écrit aux parties :

ORDONNE à Me Lafond de transmettre au plus tard le 10 mai 2017, copie du reçu de transaction de son titre de transport aller (sic) retour, pour son voyage à l'extérieur de Montréal, du 13 avril au 23 avril 2017 ;

[...]

AVISE les parties qu'à défaut par elles de soumettre, dans le cas de Me Lafond les documents demandés et dans le cas de M. Anderson ses commentaires, le tout dans le délai requis, le Conseil prendra le dossier en délibéré à compter du 18 mai 2017 et qu'une sentence arbitrale pourra être rendue sur la base des éléments de preuve alors disponibles.²¹

(notre soulignement)

[32] Le 8 mai 2017, Me Lafond transmet au greffe d'arbitrage un courriel du 9 avril 2017 qui confirme qu'elle a fait une réservation pour un voyage à Londres avec départ le 13 avril 2017 et retour le 23 du même mois. Ce courriel ne mentionne toutefois pas le nom du voyageur²².

[33] Le 17 mai 2017, Me Lafond écrit au président du Conseil pour répondre aux commentaires de M. Anderson au sujet des documents qu'elle a transmis le 8 mai 2017²³.

¹⁹ Sentence arbitrale, par. 26.

²⁰ Pièce MC-16.

²¹ Pièce MC-17.

²² Pièce MC-18.

²³ Pièce MC-19.

[34] M. Anderson ayant soulevé le fait que la confirmation de voyage ne précise pas au nom de qui la réservation a été faite, Me Lafond explique qu'elle fait l'affirmation sur son serment d'office que c'est elle qui a voyagé et offre au Conseil de lui fournir s'il le souhaite, une copie de son passeport sur lequel des étampes confirment son entrée à Londres le 14 avril 2017 et son retour à Montréal le 23 avril 2017.

[35] Le Tribunal constate que Me Lafond contourne la demande qui lui a été adressée le 8 mai 2017 de fournir son titre de transport, sans explication, et tente de faire porter au Conseil la responsabilité de lui adresser la demande de fournir son passeport, plutôt que de le fournir d'emblée.

[36] Elle ne donne aucun détail quant à la nature de l'urgence familiale qui a nécessité qu'elle se déplace à Londres le 13 avril 2017, et termine en déclarant qu'il est « indéniable que la cause sera de plus d'un (sic) journée pour les motifs déjà invoqués ».

[37] Le Conseil rend sa Sentence le 17 juillet 2017.

[38] Comme il l'a fait le 18 avril 2017 avant de rejeter la demande de remise d'audience, il fait l'historique du dossier dans sa décision. Il fait état de représentations et démarches qui ont été faites le matin de l'audience lorsqu'il a constaté l'absence de Me Lafond, et des échanges qui ont eu lieu jusqu'au 17 mai 2017 avant qu'il ne mette la cause en délibéré.

[39] Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, le Conseil réitère sa décision de rejeter la demande de remise de Me Lafond, en ces termes :

[34] Le Conseil est d'avis, contrairement aux présentations de l'Avocate, qu'il s'agit davantage d'une demande de remise déguisée. Tel qu'évoqué précédemment, un formulaire de gestion d'audience est transmis aux parties afin d'assurer comme dans toute instance une gestion saine du déroulement de l'arbitrage. L'Avocate n'a jamais fait parvenir son formulaire dûment complété ni communiqué au Greffe entre le 9 mars 2016 et le 18 avril 2017, la présence du témoin mentionné dans sa déclaration assermentée [du 24 avril 2017].

[35] Contrairement aux arguments de l'Avocate, la présence de Me Reimnitz, sans être en mesure de la représenter, confirme qu'il agissait en tant que messenger et qu'il s'agissait d'une ultime tentative d'obtenir le report de l'audience.

[36] Tel qu'évoqué précédemment, le Conseil remarque que l'Avocate déconsidère le processus d'arbitrage et préjuge constamment de la décision du Conseil, n'étant pas à sa première urgence à la veille d'une audience fixée péremptoirement.

[37] Par ailleurs, la réservation de vol effectuée le 9 avril 2017 nous laisse présager de nouveau que l'Avocate prenait pour acquis que l'arbitrage

serait de nouveau reporté et ce, indépendamment de la réception de sa demande tardive du 12 avril (non acheminée avant l'audience).

- [38] Le Conseil d'arbitrage ne partage aucunement l'avis de l'Avocate considérant qu'une autre date d'audition aurait dû être fixée (compte tenu de son absence), présumant ainsi que la journée d'audience mise à la disposition des parties n'aurait pas suffi. Or, il en revient spécifiquement au Conseil d'arbitrage d'encadrer la procédure et le déroulement de la présentation de la preuve.
- [39] Le Conseil d'arbitrage souligne, qu'il s'agissait de sa quatrième demande de remise l'Avocate et qu'aucune demande précédente n'avait été rejetée en dépit des objections du Demandeur. Le Conseil ajoute qu'en termes d'équité procédurale, le Demandeur attend la tenue de l'arbitrage (devant initialement avoir lieu le 9 mars 2016) depuis plus de 15 mois.
- [40] Par conséquent, Le Conseil d'arbitrage ne peut partager l'argument de l'Avocate dans sa déclaration assermentée du 24 avril 2017, qu'il y a absence de préjudice pour le Demandeur et que sa demande devrait être entendue compte tenu de ses explications et son droit à une défense pleine et entière. Le Conseil est plutôt d'avis que l'Avocate a effectivement omis d'exercer son droit et ne respecte pas le processus d'arbitrage qu'elle semble davantage de contourner par le biais de moyens dilatoires.
- [41] Après avoir pris connaissance des commentaires des parties le Conseil d'arbitrage maintient sa position pour les motifs évoqués précédemment.

(sic)
(notre soulignement)

[40] Sur le fond de l'affaire, le Conseil accueille la demande d'arbitrage de comptes de M. Anderson et :

DIMINUE le compte du 3 février 2015 à 3 219,30 \$ (incluant les taxes) ;

DIMINUE les honoraires relatifs au Mandat civil à 25 000 \$ (incluant les taxes) ;

CONDAMNE l'Avocate à payer la somme de **49 780,70 \$** au demandeur [...];

CONDAMNE l'Avocate aux frais correspondant aux dépenses encourues par le Barreau jusqu'à concurrence de 15 % du montant en litige [...].

[41] C'est de cette Sentence que M. Anderson requiert l'homologation.

[42] Me Lafond quant à elle demande l'annulation de la Sentence au motif que le Conseil l'aurait empêchée de faire sa preuve et ses représentations à l'encontre des arguments de M. Anderson, en contravention à son droit fondamental d'être entendue.

[43] Au soutien de sa demande, Me Lafond soumet la décision de la Cour suprême du Canada dans *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.-B.*²⁴. Dans cette affaire, la Cour suprême annule la résolution du conseil d'administration de l'université de la Colombie-Britannique qui confirme la suspension d'un professeur, parce que le conseil a entendu de la preuve en l'absence de ce dernier, ce, après avoir ajourné l'audience sans l'aviser qu'il entendrait un témoin en son absence après la pause du repas, l'ayant ainsi privé du droit d'entendre le témoignage et d'y répondre.

[44] Me Lafond soumet ensuite la décision dans *Nikiforos c. Petropoulos*²⁵. Dans cette affaire la juge Rousseau annule une sentence arbitrale au motif que l'arbitre aurait dû se récuser pour cause de conflit d'intérêts entre un de ses associés et l'avocat d'une des parties à l'arbitrage²⁶.

[45] La juge Rousseau évalue également que l'arbitre a agi de façon abusive en empêchant une partie dont il refusait de recevoir le paiement de ses honoraires qu'elle voulait faire sous protêt²⁷, de demander sa récusation pour le motif de conflit d'intérêts.

[46] La juge conclut également que l'arbitre a procédé en l'absence d'une partie en contravention à ses propres règles, ayant accepté qu'il y ait des plaidoiries alors qu'il avait justifié l'exclusion de cette partie au motif qu'il n'y en aurait pas²⁸. La juge conclut enfin qu'en déclarant irrecevable le paiement d'une portion de ses honoraires parce qu'une partie voulait le faire sous protêt, l'arbitre a procédé *ex parte* et empêché cette partie de participer pleinement au processus d'arbitrage, en contravention aux règles de justice naturelle²⁹.

III. L'ANALYSE

[47] Le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*³⁰ établit que :

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

²⁴ 1980 CanLII 10.

²⁵ 2009 QCCS 1876.

²⁶ *Id.*, par. 166-176.

²⁷ *Id.*, par. 189-203.

²⁸ *Id.*, par. 213.

²⁹ *Id.*, par. 235-244.

³⁰ RLRQ, c. B-1, r. 17.

[48] Les règles qui régissent les demandes en homologation de sentences arbitrales prévues au *Code de procédure civile* sont celles qui suivent :

632. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine ; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

635. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre, après avoir constaté le défaut, peut continuer l'arbitrage.

[...]

642. La sentence arbitrale lie les parties. [...]

645. Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal.

Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend.

646. Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale [...] que si [...] :

4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens ;

[...]

648. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation de la sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.

[49] La raison d'être du Conseil est l'adjudication des litiges afférents aux comptes d'honoraires des avocats au moyen d'une procédure simple et expéditive³¹.

[50] La demande d'annulation est le seul recours possible à l'encontre d'une sentence arbitrale³², laquelle ne peut être annulée que pour les motifs énoncés à l'article 646 C.p.c.³³

³¹ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 21.

³² *Id.*, par. 13, 16; *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*, 2011 QCCA 133, par. 19, 26, 29.

³³ *Desputeaux c. Editions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, par. 67 et 69.

[51] Contrairement à ce que Me Lafond prétend, l'ajournement ou la remise d'une audience n'est pas un droit, mais relève de la discrétion du tribunal à qui l'ajournement ou la remise est demandé.

[52] Le *Code de procédure civile* prévoit à ce sujet que :

266. Si, au jour de l'instruction, une partie ne présente pas de témoins ou ne justifie pas de l'absence de ceux qu'elle aurait voulu faire entendre, sa preuve est déclarée close.

Cependant, si la partie justifie de sa diligence et établit que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part, le tribunal peut ajourner l'instruction. L'ajournement peut être évité si l'autre partie consent à ce que la partie expose, sous serment, les faits que le témoin défaillant rapporterait et admette soit la vérité de ces faits, soit que le témoin en déposerait.

(notre soulignement)

[53] De même, dans le chapitre qui traite du recouvrement des petites créances dont les règles relatives à la mise en état des dossiers et l'administration de la preuve sont plus souples qu'en matière civile régulière, l'article 557 prévoit que :

557. Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier la fixe, dans la mesure du possible, à une date et à une heure où les parties et leurs témoins pourront être présents. Le tribunal peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le greffier peut remettre une affaire à la demande d'une partie, s'il s'agit d'une première demande et qu'elle lui est présentée au moins un mois avant la date de l'audience ; il avise, sans délai, l'autre partie de la demande et entend ses observations. S'il accorde la demande, il statue sur les frais engagés par cette dernière partie ; sa décision sur les frais peut être révisée par le tribunal lors de l'audience sur le fond. Toute autre demande de remise doit être soumise au tribunal pour qu'il en décide.

[54] Me Lafond a raison d'affirmer que la règle de justice naturelle connue sous le l'expression *audi alteram partem* constitue un droit fondamental incontournable d'ordre public³⁴. En vertu de cette règle, toute instance appelée à décider du sort d'une personne physique ou morale doit lui donner la possibilité d'être entendue et de faire valoir ses moyens³⁵, règle codifiée à l'article 17 C.p.c. :

³⁴ *Endoceutics inc. c. Philippon*, 2013 QCCS 1742, par. 60, 104 et 105, qui cite : *Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. Quebec Labour Relations Board*, 1953 CanLII 45 (SCC) ; *Robillard c. Commission hydroélectrique de Québec*, 1954 CanLII 50 (SCC) ; *Banque de Montréal c. Scotia McLeod inc.*, 1991 CanLII 3055 (QC CA).

³⁵ *Endoceutics inc. c. Philippon*, préc., note 34 ; *St-Pierre Realities Co. c. Tremblay*, 1988 CanLII 529 (QC CA)

17. Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

[55] L'arbitre doit appliquer les règles d'ordre public de la même façon que les tribunaux³⁶ et doit donc, comme le juge, donner l'opportunité à une partie d'être entendue, en l'avisant qu'une audience sera tenue dans une affaire qui décidera de ses droits et obligations³⁷.

[56] L'arbitre ne peut toutefois pas forcer une partie à se présenter pour faire des représentations, et, si une partie ne se présente pas à une audience à laquelle elle a dûment été appelée, sans avoir transmis un avis préalable de son absence et sans avoir fourni un motif valable, il peut procéder en son absence.

[57] Le fait que les parties doivent être conviées à participer à un débat en vertu de la règle *audi alteram partem*, ne leur donne pas le droit d'imposer leur agenda au tribunal quant au moment auquel elles présenteront leur preuve et leurs témoins, d'autant moins lorsque l'audience a été fixée à une date qui convient à tous, comme ce fut le cas de l'arbitrage du 18 avril 2017.

[58] Permettre qu'il en soit autrement autoriserait indirectement les parties qui ne veulent pas qu'une demande soit entendue, à systématiquement ne pas se présenter à une audience pour empêcher qu'elle procède, au mépris du droit des autres parties d'être entendues, et causant un gaspillage des ressources monopolisées pour faire fonctionner le système d'arbitrage.

[59] Notre cour a déjà répondu par la négative à la question de savoir si le fait pour une partie de ne pas se présenter à une audience à laquelle elle avait été valablement conviée constituait pour elle une impossibilité de faire valoir ses moyens de défense³⁸.

[60] En vertu des balises qui encadrent le droit d'être entendu, il relève des pouvoirs discrétionnaires du Conseil de décider s'il y a lieu, dans une situation donnée, de procéder en l'absence d'une partie ou de reporter l'audience.

[61] Devant le flou entourant son absence à la séance du 18 avril 2017, avant de se prononcer sur le fond de la demande de M. Anderson, le Conseil a amplement donné à Me Lafond la chance de se justifier. Ce n'est qu'à la lumière des informations obtenues

³⁶ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, préc., note 33, par. 65.

³⁷ *Louis Dreyfus, s.a.s. (SA Louis Dreyfus & Cie) c. Holding Tusculum, b.v.*, 2008 QCCS 5903, par. 86 (appel abandonné, 500-09-019301-092.), décision citée par Me Lafond.

³⁸ *Jean Pierre c. Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec*, 2016 QCCQ 246, par. 18 (Pourvoi en révision judiciaire rejeté dans 2016 QCCS 3605 ; appel de la décision qui rejette la demande de pourvoi en révision judiciaire rejeté dans 2016 QCCA 1768 et *Gandhi c. Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec*, 2015 QCCA 1706 ; et *Gandhi c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec*, 2015 QCCS 6465).

et manquantes qu'il a décidé de maintenir sa décision de ne pas continuer l'audience à une autre date et de ne pas entendre la preuve de Me Lafond.

[62] Le Tribunal constate que le Conseil est resté ouvert à la possibilité de réviser sa décision de ne pas entendre Me Lafond, malgré qu'elle ait fait fi du processus d'arbitrage à plusieurs occasions depuis le dépôt de la demande, en refusant entre autres d'annoncer en temps opportun qu'elle ferait entendre un témoin et la durée de sa preuve.

[63] Au postulat de Me Lafond que la procédure qui entoure le processus d'arbitrage n'est pas contraignante, le Tribunal répond qu'une partie qui choisit de ne pas respecter les règles établies par une instance ne peut refuser de subir les conséquences de son choix.

[64] Non seulement Me Lafond n'avait pas annoncé qu'elle avait un témoin avant l'audience du 18 avril 2017, mais n'a fourni aucune explication pour, dans la mesure où ce n'était pas une remise qu'elle demandait mais un ajournement pour compléter sa preuve, justifier l'absence de ce témoin le jour de l'audience pour témoigner sur les faits dont il avait connaissance, et ainsi permettre au Conseil de faire bon usage du temps et des ressources alloués à l'audience de l'affaire.

[65] Le Conseil s'est clairement exprimé le jour de l'audience sur les motifs pour lesquels il a procédé en l'absence de Me Lafond. Qu'à cela ne tienne, il n'a pas mis l'affaire en délibéré avant le 18 mai 2017, après avoir fait savoir à Me Lafond qu'il attendait des explications précises sur les raisons de son absence du 18 avril 2017 et le fait que le greffe d'arbitrage n'ait pas été avisé.

[66] Or, Me Lafond est restée vague dans chacune de ses correspondances au Conseil jusqu'au 17 mai 2017.

[67] Il ressort des décisions du Conseil des 18 avril et 17 juillet 2017, qu'il a d'abord procédé en son absence puis maintenu sa décision de ne pas fixer une audience supplémentaire parce Me Lafond :

- a) ne s'est pas assurée que la demande de remise ait été acheminée au Conseil et au demandeur et n'a pas fait de suivi à sa demande qu'elle pensait avoir transmise entre le 12 et le 18 avril 2017 ;
- b) a quitté le pays avant de connaître la décision du Conseil sur sa demande de remise, et ainsi, soit préjugé que sa demande serait accordée ou tenté de forcer la main du Conseil pour qu'il la lui accorde, consciente que l'audience était fixée de façon péremptoire et qu'elle faisait une quatrième demande de remise sans donner le motif de ce qui constituait l'urgence pour laquelle elle s'absentait ;

- c) ne s'est pas assurée que la personne qui l'a « représentée » à l'audience du 18 avril 2017 soit en mesure de procéder pour permettre que tout le temps disponible soit utilisé ;
- d) n'a fourni aucun détail sur l'« urgence familiale » pour laquelle elle s'était absentée, privant ainsi le Conseil de la possibilité de juger de la question savoir si la nature de l'urgence justifiait de passer outre au droit du demandeur de voir sa demande d'arbitrage entendue et trancher pour une quatrième fois ;
- e) de ne pas avoir fourni la preuve qu'elle était à l'extérieur du pays, en contravention d'une ordonnance ;
- f) de prétexter une demande d'ajournement dans le seul but d'obtenir une remise ;
- g) de ne pas avoir respecté le processus d'arbitrage de comptes à plus d'une reprise.

[68] Les motifs considérés par le Conseil font foi du fait que son refus d'accorder une remise de l'audience le 18 avril 2017 et de ne pas fixer une journée d'audience additionnelle après avoir pris connaissance des explications sibyllines de Me Lafond relativement à son absence du 18 avril 2017, ne relèvent pas d'une décision arbitraire, mais au contraire de son pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder une remise de l'audience lorsqu'une partie choisi de ne pas se présenter et refuse de fournir le motif de son absence lorsqu'on lui en donne la possibilité après coup.

[69] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu dans ces circonstances d'annuler la Sentence.

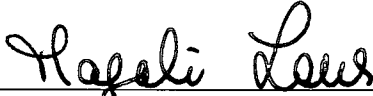
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **REJETTE** la demande d'annulation de la sentence arbitrale du 17 juillet 2017 du Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec dans le dossier ARB-00208710 ;

[71] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance ;

[72] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue le 17 juillet 2017 par le Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats du Barreau du Québec dans le dossier ARB-00208710 ;

[73] **LE TOUT** avec les frais de justice.


MAGALI LEWIS, j.c. Q.

Me Laetitia Tremblay
Avodroit
Procureur du demandeur

Me Diane Lafond, défenderesse
Agissant pour elle-même

Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
Procureur du mis en cause

Date d'instruction : 8 février 2019